

Paris, le 26 SEP. 2012

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 1BE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Bureau CE1A

NOR BUDB1230656C
N°DF-1BE-12-3195

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES

*A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Affaires Financières*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2012

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours.

L'article 4 du décret donne au ministre chargé du budget compétence pour arrêter la durée de la période complémentaire, dans la limite des vingt jours précités. Dans le but d'assurer la bonne prise en compte des demandes de paiement (DP) intervenant en fin d'année, le ministre chargé du budget est également compétent, aux termes du même article, pour fixer la date limite des ordonnancements.

A l'instar de la précédente fin de gestion, il n'existe pas de période complémentaire tant en dépenses qu'en recettes pour la gestion 2012, sauf exceptions ayant trait aux recettes et limitativement énumérées dans les développements de la présente note.

Par conséquent, les comptables publics ne disposent plus de délais supplémentaires début 2013 pour traiter dans les derniers jours de la gestion des dossiers de paiement en instance dans des volumes importants. **Vous veillerez donc à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements** et à les transmettre **au fil de l'eau** aux comptables publics. C'est à cette seule condition qu'il pourra être envisagé un traitement exhaustif des opérations que vous leur adresserez.

Les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent inchangées.

Les jalons principaux sont :

Consommation de crédits de paiements (CP) : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives chez les comptables est fixée, cette année, au lundi 10 décembre 2012², sauf exceptions explicitées infra.

Consommation d'autorisations d'engagement (AE) : les engagements de crédits pourront intervenir jusqu'au lundi 31 décembre 2012.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2012. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront parvenir à la direction du budget au plus tard le vendredi 12 octobre 2012.

La date limite du 1^{er} novembre 2012 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel devront être achevés le mercredi 12 décembre 2012 ;
- b) Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Consommation d'autorisations d'engagement :

Les engagements de crédits sont possibles jusqu'au lundi 31 décembre 2012. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour des affectations sur tranches fonctionnelles (TF) tardives.

Consommation de crédits de paiement :

Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au lundi 10 décembre 2012³. **Aucune DP ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2012 après cette date**⁴.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, la gestion sera close le lundi 31 décembre 2012 au soir.

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la présente circulaire).

³ Ainsi qu'indiqué plus loin (cf. point 4 « Visa des dépenses par les comptables »), pour identifier les charges à payer à rattacher à l'exercice, les gestionnaires des DP continueront à enregistrer les demandes de paiement jusqu'au 31 décembre 2012, mais les responsables de DP ne devront pas les transmettre au comptable.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait que **si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2012, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2013.**

Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3⁵, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2012. Par conséquent, **il est demandé aux responsables de DP de ne pas valider de demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 10 décembre.**

Les demandes de paiement peuvent être émises par les services facturiers jusqu'au vendredi 14 décembre 2012⁶.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, la gestion sera close le lundi 31 décembre 2012 au soir.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait **que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2012, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2013.**

3. Crédits de personnel (titre 2)

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Le dispositif de pré-liquidation de la paye de décembre est reconduit et s'applique au système d'information Chorus.

Dans Chorus, à l'aide des fichiers de pré-liquidation, les responsables d'UO (unités opérationnelles) procèdent manuellement au blocage des fonds nécessaires. Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles à ce stade doit de la même façon être réalisé manuellement dans l'attente de la mise à disposition des crédits complémentaires. Lors de l'intégration des fichiers de la paie, les crédits bloqués sont automatiquement rendus disponibles par le système.

Dans tous les cas, les comptables publics en charge de la PSOP communiquent aux ordonnateurs des états de consommation des crédits, **au plus tard le mardi 4 décembre au soir**, permettant d'identifier les éventuelles insuffisances de crédits. Sauf exception prévue au §7b, les crédits complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être effectivement mis en place et bloqués au niveau des UO dans Chorus pour le mercredi 12 décembre au soir, délai de rigueur.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le vendredi 26 octobre 2012 au plus tard⁷.

⁵ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec engagement juridique (EJ), enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une(des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

⁶ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le vendredi 14 décembre 2012. Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le vendredi 14 décembre 2012.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le lundi 31 décembre 2012 au soir pour les opérations réalisées dans le système Chorus et pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la LFR de fin d'année.

4. Visa⁸ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au lundi 10 décembre 2012⁹ peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 31 décembre 2012.

La date limite du lundi 10 décembre 2012 s'applique également aux demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne.

Les DP qui n'auraient pu être comptabilisées par les comptables avant le 31 décembre 2012 seront basculées sur 2013 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2013.

Les DP transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 7 en fonction du type de l'opération).

Les **responsables de DP**¹⁰ ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au 10 décembre 2012** dans le cas général et **au 14 décembre 2012** pour les dépenses du titre 2 hors PSOP et les dépenses traitées par les services facturiers.

L'attention des **gestionnaires des DP**¹¹ est cependant appelée sur la nécessité, afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2012¹², d'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2012 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4¹³). Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

⁷ L'arrêt des délégations pour la PSOP au 26 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser.

⁸ Correspond à la date de comptabilisation dans le système d'information Chorus.

⁹ Le 14 décembre quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable).

¹⁰ Dans Chorus, la validation d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de cette DP au comptable assignataire de la dépense.

¹¹ Dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de cette DP au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

¹² Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 10 décembre 2012, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

¹³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le lundi 31 décembre 2012 au soir.

5. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (point 7), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus :

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au lundi 31 décembre 2012 peuvent être rattachées à la gestion 2012.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tôt courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2012 dans Chorus.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au lundi 31 décembre 2012 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2012.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2012 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le lundi 31 décembre au soir.

La date limite de signature des arrêtés de rattachement, au titre de la gestion 2012, est fixée au mercredi 9 janvier 2013.

6. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**¹⁴ ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées.

7. Exceptions aux dispositions précédentes

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le lundi 31 décembre 2012.

¹⁴ Au delà de la date de fermeture de l'application Chorus **en matière de dépenses aux comptables publics**, les régularisations s'opéreront par procédure de correction en cours de détermination.

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront être transmises aux comptables au plus tard le vendredi 28 décembre 2012.

- b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 7 décembre :
- Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être délégués, engagés, payés jusqu'au lundi 31 décembre 2012 dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret¹⁵.
- c) La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au lundi 3 décembre 2012. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA (qui ne pourront être signés au-delà du jeudi 29 novembre 2012¹⁶ pour être pris en compte en gestion 2012), seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.
- d) Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹⁷, devront être versées avant le vendredi 7 décembre 2012. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹⁸, ainsi que d'un éventuel complément de compensation relais à verser¹⁹. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.
- e) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) devra être versée avant le jeudi 20 décembre 2012. Ce délai doit permettre aux services d'opérer les dernières régularisations liées au recalcul de cette dotation prévu au XII de l'article de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011²⁰. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date.

¹⁵ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 10 décembre.

¹⁶ Cf. circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2012.

¹⁷ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

¹⁸ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

¹⁹ Selon les résultats de l'opération de recalcul national des mécanismes de garantie individuelle de revenus suite à la réforme de la fiscalité directe locale, prévue au XII, de l'article 44 de la LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

²⁰ La notification du montant définitif au titre de l'année 2012 de DCRTP interviendra à l'issue de l'opération nationale de recalcul en octobre 2012.

- f) Le déversement dans Chorus (émission d'une DP) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS Pensions pourra se faire jusqu'au 28 décembre 2012. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 24 décembre 2012, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations (soit le 18 décembre de cette année) et en tout état de cause avant le 24 décembre.
- g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :
- au remboursement par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, susceptible d'intervenir début janvier 2013 ;
 - à la perception des frais de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
 - à la clôture du compte de concours financier « avances à l'audiovisuel public » ;
 - à la fin de gestion (recettes et dépenses) du CAS Pensions (en recettes et en dépenses) ainsi qu'à son abondement notamment par versement à partir du budget général;
 - à la régularisation positive ou négative entre l'Etat et l'ACOSS des montants perçus au titre de 2012 de la contribution sociale sur les bénéficiaires (article 3 de la loi n° 2012-958 de finances rectificative du 16 août 2012).

8. Dates de clôture des comptables

Les DP assignées sur la caisse des comptables principaux²¹ et spéciaux seront payées jusqu'au 31 décembre 2012.

S'agissant des recettes, la clôture est fixée, pour les opérations spécifiques -en particulier la répartition des recettes fiscales- autres que celles portées au §5, au mercredi 9 janvier 2013 pour les comptables principaux et spéciaux, de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations. Sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière mentionnée ci-dessus, aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 31 décembre 2012 au soir.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'économie et des finances pourra exécuter des opérations relatives aux avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune et à la contribution à l'audiovisuel public jusqu'au jeudi 10 janvier 2013.

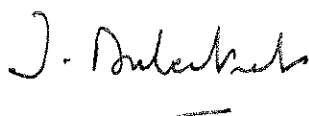
Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 31 décembre 2012.

²¹ CBCM, DRFiP, DDFiP.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des comptables publics et des autorités chargées du contrôle financier.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement.

Le Directeur du Budget



Julien DUBERTRET

Le Directeur Général des Finances Publiques



Bruno BÉZARD

ANNEXE
RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2012

ORDONNATEURS	DATES LIMITES Gestion 2012
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP)	Vendredi 26 octobre 2012 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré liquidation de la paye	Mardi 4 décembre 2012 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye	Mercredi 12 décembre 2012 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Emission de DP	Vendredi 14 décembre 2012 soir
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec PJ associées par les comptables	Lundi 10 décembre 2012
- Émission de DP par les services facturiers	Vendredi 14 décembre 2012
- Engagement	Lundi 31 décembre 2012
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Mise à disposition d'AE et CP	Lundi 31 décembre 2012
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	Lundi 31 décembre 2012
- Engagement hors TF	Lundi 31 décembre 2012
- Engagement sur TF	Lundi 31 décembre 2012
- Émission de DP par les services facturiers	Vendredi 28 décembre 2012
- Émission de DP	Vendredi 28 décembre 2012
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	Lundi 3 décembre 2012
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, de la compensation relais et de la DTCE-FDL	Vendredi 7 décembre 2012
- Date limite de paiement de la DC RTP	Jeudi 20 décembre 2012

COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	Lundi 31 décembre 2012
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	Lundi 31 décembre 2012
- Trésorier-payeur général pour l'étranger	Lundi 31 décembre 2012
- Contrôle budgétaire et comptable ministériel MINEFI	Lundi 31 décembre 2012 (hors exceptions spécifiques) Jeudi 10 janvier 2013 midi (opérations spécifiques – Cf. § 8)
- Rattachement de fonds de concours et attribution de produits :	
. encaissement de recettes	Lundi 31 décembre 2012
. imputation définitive des recettes de fonds de concours encaissées sans titre de perception préalable	Lundi 31 décembre 2012
. arrêtés de rattachement	Mercredi 9 janvier 2013